

SEANCE du 25 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 novembre à 20 heures 00, le comité du S.I.A.E.P. de la Région de Gueschart, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Gueschart, sous la présidence de M. Pascal DECLERCQ, président.

Date de convocation : le 18 novembre 2025

OBJET :
Acte constitutif
d'une régie de recettes.

N° Délibération : 2025/D020

Membres en exercice :	44	Votants :	25
Etaient présents :	24		
Pouvoirs :	01	Abstentions :	00
Etaient excusés :	11	Contre :	00
Etaient absents :	09	Pour :	25

Monsieur Stéphane DECREPT a été nommé secrétaire de séance.

Le Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 16/06/1969 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/11/2025 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du SGC de Doullens du SIAEP de la Région de Gueschart.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée « Rue du château d'eau - 80150 Gueschart ».

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Eau
2. Redevance consommation eau potable
3. Travaux
4. Locations de compteur
5. Autres prestations de service
6. Autres produits d'activités annexes

Compte d'imputation : 7011
Compte d'imputation : 701261
Compte d'imputation : 704
Compte d'imputation : 7064
Compte d'imputation : 7068
Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon suivants :

- 1° : Virement bancaire sur le compte DFT du SIAEP de Gueschart ;
- 2° : Carte Bancaire ;
- 3° : PAYFIP ;
- 4° : Prélèvement Automatique sur le compte de l'abonné(e) ;
- 5° : Espèces ;
- 6° : Chèque.

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP 80.

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

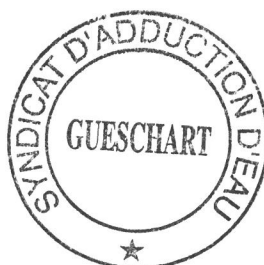
ARTICLE 13 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Président et le comptable public assignataire du SGC de Doullens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré à Gueschart les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture, le 27 novembre 2025.



Pour expédition conforme,

Le Président,

Pascal DECLERCQ